UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

RNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la		
CAPTEAO : voie ordinaire	12.000	22.000
voie aérienne	18.000	29.000
Etranger : France et pays extérieurs		
communs : voie ordinaire	15.000	25,000
voie aérienne	20.000	40.000
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25,000
voie aérienne	21,000	42.000
Prix du numéro de l'année courante		. 800
au-delà du cinquième exempla	ire	500
Prix du numéro d'une année antérieur		
Prix du numéro légalisé		. 1.200
Pour les envois par poste, affranc		

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.

Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de		
62 lettres ou signes, interlignes et		
blancs compris	1.750	franc
Pour chaque annonce répétée, la ligne	1.000	franc
Il n'est jamais compté moins de		
10 lignes ou percu moins de	17 500	franc

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de tímbre et de légalisation en vigueur.

783

790

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELI

2006 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

14111	115 LEKE DES AFFAIRES ETRANGERES	
2005		
28 déc	Décret n° 2005-726 portant adhésion et publi- cation de la République de Côte d'Ivoire au protocole de Kyoto relatif à la convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997.	782
2006		
2 août	Décret n° 2006-236 portant nomination de conseillers des Affaires étrangères en qualité d'ambassadeurs.	782
2 août	Décret n° 2006-237 portant nomination de directeurs à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.	782
2 août	Décret n° 2006-239 portant nomination de Mme TOURE Kinanwonaman Elisabeth, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Libéria et la République de Sierra Leone.	783
2 août	Décret n° 2006-240 portant nomination de M. DJEDJE Ilahiri Alcide, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire	. 103
	auprès de l'organisation des Nations-Unies.	783

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

pour les annonces.

2003 20 mars Arrêté n° 26 MID. DGAT. DAG. SDVAC. portant déclaration de l'association étrangère dénommée : « Pharmaciens du monde Côte d'Ivoire » (PDM-CI)

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
2002	
Concessions accordées à titre définitif.	784
2003	
Concessions accordées à titre définitif. 2005	785
Concessions accordées à titre provisoire.	785
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQU 2006	ES
23 août Décret n° 2006-274 portant création et organisa- tion de la société d'Etat dénommée « Office	
	787
National de l'Eau potable » (ONEP).	101
MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
2005	
13 sept Arrêté n° 20 MIPARH. DPE. agréant la société	
« REAL » pour la fabrication, l'importation	
et la commercialisation de produits destinés à	
l'alimentation animale.	790
2006	

14117	IBIERE DE LA I RODUCTION ANUMEE
]	ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
2005	
13 sept	. Arrêté n° 20 MIPARH. DPE. agréant la société
•	« REAL » pour la fabrication, l'importation
	et la commercialisation de produits destinés à
	l'alimentation animale.
2006	
15 sept	. Arrêté n° 54 MIPARH. DPE. portant nomination
<u>-</u>	des Chefs de bureau avec rang de sous-directeurs
	au ministère de la Production et des Ressources

halieutiques.

Le directeur du domaine urbain est chargé de l'exécution des présents arrêtés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ABOUO-N'Dori Raymond.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

DECRET n° 2006-274 du 23 août 2006 portant création et organisation de la société d'Etat dénommée « Office national de l'Eau potable » (ONEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat;

Vu la loi nº 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétence de l'Etat aux Collectivités territoriales;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle public de la concession:

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'Eau, en abrégé (F.N.E.), et fixant les modalités de son fonctionnement:

Vu le décret n° 2005-110 du 24 février 2005 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Il est créé une société d'Etat dénommée : « Office national de l'Eau Potable », en abrégé (ONEP), ci-après désignée dans le présent décret « l'Office ».

L'Office est régi par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés, et à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment celles de l'Acte uniforme de l'OHADA susvisé.

Art. 2. – L'Office a pour mission d'apporter à l'Etat et aux Collectivités territoriales, son assistance pour assurer l'accès à l'eau potable des populations sur l'ensemble du territoire.

Une ou plusieurs conventions définissent la nature ainsi que les conditions et les modalités de réalisation par l'Office des missions qui lui sont confiées par l'Etat et les Collectivités territoriales, notamment:

- La planification de l'offre et de la demande en matière d'eau potable;
- La maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre des investissements pour la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'alimentation en eau potable;
- La gestion des actifs, des passifs et des immobilisations de l'Etat et des Collectivités territoriales relatifs au patrimoine de l'Hydraulique humaine, en assurant le suivi de l'utilisation par les gestionnaires délégués qui en disposent;
- La conception, l'établissement, le contrôle et le suivi des différents contrats de délégation du service public d'eau potable;
- La gestion comptable et financière des investissements dans le secteur de l'eau potable;
- La gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation;
- Le contrôle, la protection et la surveillance des ressources en eau susceptibles de servir à la production d'eau potable;
 - Le contrôle et le suivi des dépenses d'eau de l'Etat;
- L'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires en matière d'eau;
- La gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation;
- Le contrôle, la protection et la surveillance des ressources en eau susceptibles de servir à la production d'eau potable;
 - Le contrôle et le suivi des dépenses d'eau de l'Etat;
- L'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires en matière d'eau;
- La soumission de toute proposition à l'Etat et aux Collectivités territoriales pour recommandation, pour chaque opérateur et du niveau de tarif qui garantisse l'équilibre financier du secteur;
- Le suivi du respect de la réglementation et des Conventions passées par les opérateurs du secteur de l'eau potable;

- La défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;
- L'arbitrage des différends entre opérateurs ou entre opérateurs usagers ;
- La régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif.
- Art. 3. Le siège social de la société est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'administration.
- Art. 4. La durée de l'Office est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE

Section 1. - Le Conseil d'administration

- Art. 5. L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, nommés par décret dont :
- Deux représentants du ministère en charge de l'Hydraulique humaine ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Assainissement et du Drainage;
- Un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du ministère en charge des Mines et de l'Energie;
- Un représentant du ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
 - Un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
 - Un représentant du ministère en charge de la Santé;
 - Un représentant du ministère en charge du Commerce ;
 - Un représentant du ministère en charge de la Planification ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Industrie;
- Un représentant du ministère en charge de la Famille.
- Art. 6. Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple, parmi ses membres, un Président, qui, en l'absence de dispositions particulières du Conseil d'Administration, restera en fonction pendant la durée de son mandat d'administrateur.

L'élection ou la révocation du Président par le Conseil est entérinée par décret.

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) doit être une personne physique.

Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Le Président peut demander l'évocation, par l'intermédiaire du directeur général (DG), de toute question ayant trait à la gestion et au fonctionnement de l'ONEP.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

Art. 7. – Le Conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret à l'autorité de tutelle ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 8 ci-dessous ou par les statuts annexés.

- Art. 8. Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le Conseil d'Administration, exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer;
- 1. Définifition de la politique générale de l'Office et de ses règles de fonctionnement ;
 - 2. Vote du projet du budget;
- 3. Examen des comptes et bilans, avant transmission pour approbation 1u ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- 4. Autorisation du directeur général à signer le contrat mentionné à l'article 15 du présent décret, et veille à son exécution;
- 5. Fixation du cadre organique de l'Office et des principes de détermination de la grille des salaires;
- 6. Détermination des programmes d'action de l'Office et de l'affectation des ressources correspondantes;
- 7. Autorisation dans le respect du budget de l'Office pour l'exercice considéré, des investissements d'un montant supérieur à un seul qu'il fixe.

Section 2. - La direction générale

Art. 9. – La direction générale de l'Office est assurée par un directeur général, nommé par le Conseil d'Administration et pris en dehors de ses membres.

Les fonctions de directeur général sont distinctes de celle de Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, le conseil peut confier la direction générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23, alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée.

- Art. 10. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :
- Veille à la mise en œuvre, par l'Office, des délibérations du Conseil d'Administration;

- Assure la gestion courante de l'Office :
- Définit, et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la stratégie de développement de l'Office ;
- Soumet à la ratification du Conseil d'Administration la stratégie de développement de l'Office;
- Coordonne l'ensemble des activités des différents services de l'Office :
 - Représente l'Office dans ses rapports avec les tiers ;
- Exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- Nomme aux différentes fonctions prévues par l'organigramme de la société et en informe les membres du Conseil;
- Etablit et soumet au Conseil d'Administration, chaque année, le projet de budget, le rapport d'activités et les comptes et bilan.
- Art. 11. L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le Conseil d'Administration conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur général.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 12. A titre principal, les ressources de l'Office sont assurées par :
 - Le Fonds de Développement de l'Eau potable ;
 - Le Fonds national de l'Eau.

Les modalités de mise en œuvre seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Hydraulique humaine.

A titre exceptionnel, par:

- Les subventions d'équilibres pour les investissements ;
- Les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Les produits des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée sur les usagers par le Gouvernement;
 - Les produits des cessions de ses travaux et prestations ;
 - Les dons et legs;

- Toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.
- Art. 13. Il est passé entre l'Etat et l'Office, tous les trois ans un contrat de programme, qui fixe, notamment :
- 1. Le programme d'activités de l'Office, en rapport avec la politique de l'Etat dans le secteur de l'eau potable;
- 2. Les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois du secteur de l'eau potable;
- 3. Le cas échéant, le montant des sommes versées par les subventions d'équilibres annuelles de l'Etat et au titre des Collectivités.

Le contrat de programme doit être amendé, à la demande de l'Office ou de l'Etat, dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

- Art. 14. L'Office est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Hydraulique humaine et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.
- Art. 15. L'Office est contrôlé par deux commissaires aux comptes, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.
- Art. 16. L'Office est soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT

Art. 17. – Pour compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, les biens meubles et immeubles de l'Etat, préalablement affectés à la direction de l'Hydraulique humaine, peuvent être mis à la disposition de l'Office à titre gratuit.

Les biens mentionnés à l'alinéa précédent sont exclusivement affectés à la réalisation des missions de l'Office et font retour à l'Etat dès que l'Office n'en a plus l'usage.

Les conditions et modalités de la mise à disposition des biens susmentionnés ainsi que l'inventaire desdits biens sont fixés par arrêté conjoint du ministre charge de l'Hydraulique humaine et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 18. – Le transfert à l'Office du suivi les marchés en cours d'exécution ou d'approbation est opere conformément au code des marchés publics.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. – Les statuts de l'Office, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 20. – Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 août 2006.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE n° 20 MIPARH. DPE. du 13 septembre 2005 agréant la société « REAL », pour la fabrication, l'importation et la commercialisation de produits destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret n° 83-744 du 28 juillet 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale;

Vu le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale;

Vu l'arrêté n° 12 MINAGRA. du 30 janvier 1996 relatif à l'agrément des opérateurs économiques intervenant dans la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale;

Vu le dossier présenté par le demandeur à la date du 29 juillet 2005 ;

Vu le rapport de visite technique du 5 août 2005 établi par la direction des Productions d'Elevage,

ARRETE:

Article premier. – La société REAL, 01 B.P. 1025 Abidjan 01, est agréée pour une période d'un an renouvelable, en qualité de fabricant, importateur et commerçant des produits destinés à l'alimentation animale.

Art. 2. – La société REAL doit tenir à jour des livres destinés à l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des matières premières et produits finis,

communiquer trimestriellement au ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques, toutes les données statistiques concernant son activité et se prêter à tout contrôle des agents compétents.

Art. 3. – Le directeur des Productions d'Elevage procède au renouvellement annuel de l'agrément par décision si les mesures précitées sont satisfaites.

Art. 4. – Sous peine de l'application des sanctions prévues par la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes, tout changement intervenant dans le lieu d'implantation de la société, son équipement ou la cessation de tout ou partie de ses activités, devra être immédiatement porté à la connaissance du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Art. 5. – Le directeur des Productions d'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

KOBENAN Kouassi Adjoumani.

ARRETE n° 54 MIPARH. du 15 septembre 2006 portant nomination des Chefs de Bureau avec rang de sous-direction au ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu le décret n° 63 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981;

Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-35 du 8 mars 2006 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu l'attestation n° 5000 bis/29/CZ du Secrétariat Général du Gouvernement autorisant la nomination d'enseignants au ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques;

ARRETE:

Article premier. - Sont nommés :

- a) Service de la Communication, de la Promotion et des Relations publiques (SECOPREP):
 - Chef de Bureau de la Communication :
 - M. KPEYA Monhessea, mle 245 489-A, professeur licencié.
- b) Service de la Coopération internationale et des Affaires juridiques (SECIAJ) :